



PREFECTURE DE LOT ET GARONNE

ARRETE N° 2009 - 3 0 1 - 4
relatif au transport de bois ronds

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
- Vu** la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-201-1 du 20 juillet 2009
- Vu** l'avis des gestionnaires de voirie concernés ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-201-1 du 20 juillet 2009, relatif à la limitation de tonnage pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009, est modifié dans les termes suivants :

Les dérogations prévues à l'article 4-III-IV du décret du 23 juin 2009 sont autorisées jusqu'au 23 juin 2010.

A partir du 24 juin 2010, le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double mis en circulation avant le 9 juillet 2009 ne devra pas dépasser :

- 44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Article 2 :

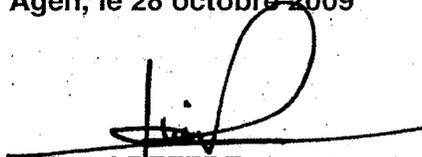
Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-201-1 du 20 juillet 2009 non modifiés par le présent arrêté demeurent en vigueur.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par la traversée de leur agglomération :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme et MM. les sous-préfets,
- M. le président du Conseil Général,
- MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lot et Garonne,

Fait à Agen, le 28 octobre 2009



Lionel BEFFRE